



**Arrêté n°DT-21-0680
relatif à l'exercice de la pêche en eau douce
dans le département de la Loire pour l'année 2022**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SEGUIN Préfète de la Loire;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne;

Vu l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne par les pêcheurs en eau douce;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne;

Vu l'arrêté préfectoral 21-030 du 25 février 2021 portant délégation de signature à Mme Elise REGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire;

Vu l'arrêté préfectoral n°DT-16-1095 du 29 novembre 2016 fixant les réserves de pêche du domaine public fluvial;

Vu l'arrêté préfectoral n°DT-16-0617 du 23 juin 2016 fixant les conditions d'exercice de la pêche sur le domaine public fluvial;

Vu l'avis favorable de la commission Grands Lacs du 24 juin 2015 relatif à l'augmentation des tailles de capture du brochet et du sandre;

Vu l'avis favorable de la fédération de la Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 29 novembre 2021;

Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 29 novembre 2021;

Vu l'absence d'observation à l'issue de la mise en ligne pour participation du public du projet d'arrêté sur le site internet de la préfecture de la Loire du 26 novembre 2021 au 16 décembre 2021 inclus;

Considérant qu'il convient, du fait des caractéristiques des cours d'eau et plans d'eau du département, de prendre des mesures particulières de protection du brochet, du sandre, de l'écrevisse et des amphibiens;

Considérant les dernières évolutions de la dynamique des populations d'ombre qui incitent à encadrer le prélèvement afin de protéger les poissons adultes reproducteurs;

Considérant que la pêche de nuit de la carpe, ne porte pas atteinte à cette espèce et aux autres espèces de poissons sur les parties du cours d'eau classées en 2^e catégorie où elle peut être pratiquée;

Considérant qu'il convient de maintenir les réserves de pêche sur le domaine public fluvial en vue de favoriser la reproduction des peuplements piscicoles;

Considérant la nécessité de favoriser la colonisation du Gier par la truite de souche méditerranéenne et les demandes des AAPPMA «de Rive de Gier» de «Saint-Chamond Gier Pilat Pêche» et de «la Truite du Dorlay» de créer un parcours de pêche "sans tuer";

Considérant la demande de l'AAPPMA «Les Amis du Sornin» de créer une réserve de pêche permanente au port de Briennon (les 2 rives sur-élargies) sur le canal de Roanne à Digoïn, compte tenu des caractéristiques des habitats piscicoles favorables à la reproduction et la protection de certaines espèces, notamment du brochet;

Considérant la demande de l'AAPPMA «les Pêcheurs du Lignon» de créer un parcours de pêche "sans tuer" pour protéger les populations de salmonidés;

Considérant la nécessité de valoriser les actions de restauration du cours d'eau le Renaison et ses abords et les demandes des AAPPMA «Roanne et Région» et «Pêcheurs de truites du Roannais» de créer un parcours de pêche "sans tuer" et une réserve de pêche;

Considérant qu'il convient de protéger les salmonidés sur la rivière de 1^{re} catégorie la Charpassonne et la demande de l'AAPPMA «La Truite des Montagnes du Matin» de créer un parcours de pêche «sans tuer»;

Considérant qu'il convient de protéger les salmonidés sur la rivière de 1^{re} catégorie «la Mare» et la demande de l'AAPPMA «la Gaule de la Mare» de créer un parcours «sans tuer»;

Considérant la demande de l'AAPPMA «Les pêcheurs du Lignon» de créer, à titre expérimental et pour une durée de 5 ans, une fenêtre de capture sur le Lignon afin de préserver la reproduction des géniteurs;

Considérant la demande de l'AAPPMA «Roanne et région» de créer, à titre expérimental et pour une durée de 5 ans, un parcours «sans tuer» sur le plan d'eau du barrage de navigation de Roanne (fleuve Loire), afin de préserver la reproduction des géniteurs de brochets;

Considérant la nécessité de préserver la truite de souche méditerranéenne, les préconisations du Schéma Départemental du Développement du loisir pêche et la demande de l'AAPPMA «la Gaule Bourguisanne» de créer un parcours «sans tuer» sur la Déôme;

Considérant les préconisations du schéma départemental du développement du loisir pêche, la restauration de la continuité écologique au niveau du pont Saint-Jean et la demande de l'AAPPMA «la Gaule Montbrisonnaise» de créer un parcours «sans tuer» sur le Vizezy;

Considérant la nécessité de valoriser les actions de restauration de la qualité de l'eau et le rétablissement de la continuité écologique et la demande de l'AAPPMA «Gardon Forézien – Truite Bonsonnaise» de créer un parcours «sans tuer» sur le cours d'eau le Furan;

Considérant la demande de l'AAPPMA «Gardon Forézien – Truite Bonsonnaise» de créer un parcours «sans tuer» sur le cours d'eau l'Andrable pour protéger les populations piscicoles sur son secteur où les régimes hydrologiques sont influencés;

Considérant que pour protéger les frayères à sandre et les juvéniles de brochet, conserver une zone à bon potentiel piscicole au sein des retenues de Grangent et de Villerest, il convient d'instaurer des réserves de pêche temporaires;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conditions générales d'ouverture

Sous réserve des dispositions des articles 2 et 6 la pêche est autorisée :

- dans les eaux de 1^{re} catégorie : du samedi 12 mars au dimanche 18 septembre 2022 inclus.
- dans les eaux de 2^e catégorie : toute l'année.

Article 2 : Conditions particulières d'ouverture

Pour certaines espèces nécessitant une protection particulière, les périodes où la pêche est autorisée sont limitées comme suit :

DÉSIGNATION DES ESPÈCES	Cours d'eau et plans d'eau et barrages 1ère CATÉGORIE	Cours d'eau et plans d'eau et barrages 2ème CATÉGORIE
Traites Fario Saumon-de-fontaine	Du samedi 12 mars au dimanche 18 septembre 2022 inclus	
Traites Arc-en-Ciel	Du samedi 12 mars au dimanche 18 septembre 2022 inclus	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2022 inclus
Ombre commun	Du samedi 21 mai au dimanche 18 septembre 2022 inclus remise à l'eau obligatoire	
Brochet	Du samedi 30 avril au dimanche 18 septembre 2022 inclus	Du 1 ^{er} janvier au dimanche 30 janvier 2022 inclus et du samedi 30 avril au 31 décembre 2022 inclus
Sandre	Du samedi 12 mars au dimanche 18 septembre 2022 inclus	Du 1 ^{er} janvier au dimanche 30 janvier 2022 inclus et du samedi 4 juin au 31 décembre 2022 inclus <i>Grands lacs intérieurs de Grangent et Villerest*</i> : du 1 ^{er} janvier au dimanche 13 mars 2022 inclus et du samedi 4 juin au 31 décembre 2022 inclus <i>Fleuve Rhône (n'incluant pas le plan d'eau de Saint-Pierre-de-Boeuf)</i> : du 1 ^{er} janvier au dimanche 13 mars 2022 et du samedi 30 avril au 31 décembre 2022 inclus
Black-Bass		Du 1 ^{er} janvier au dimanche 30 janvier 2022 inclus et du samedi 2 juillet au 31 décembre 2022 inclus
Tous poissons non mentionnés dont écrevisses américaines et californiennes		Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2022 inclus
Écrevisses autres que les écrevisses américaines et californiennes	Pêche interdite	
Amphibiens : grenouille verte et grenouille rousse	Du samedi 11 juin au dimanche 18 septembre 2022 inclus	
Amphibiens : autres espèces	interdiction toute l'année	

Anguille argentée	interdiction toute l'année	
Anguille jaune	Bassin Loire-Bretagne : du 1 ^{er} avril au 31 août 2022 inclus	
	Bassin Rhone-Méditerranée : du 1 ^{er} mai au 18 septembre 2022 inclus	Bassin Rhone-Méditerranée : du 1 ^{er} mai au 30 septembre 2022 inclus
Carpe de nuit	interdiction toute l'année	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2022 inclus

Article 3 : Pêche des poissons migrateurs

Le présent arrêté ne déroge pas aux dispositions qui sont arrêtées par les plans de gestion des poissons migrateurs établis en application des articles R. 436-8 et R. 436-44 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 : Taille réglementaire de capture des poissons et nombre de captures autorisés

Le tableau ci-dessous définit la taille en dessous de laquelle les poissons doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture, ainsi que le nombre maximum des captures.

Les tailles s'entendent du bout du museau à l'extrémité de la queue.

Espèces	Tailles minimales des captures		Nombre maximal des captures	
	1 ^{re} catégorie	2 ^e catégorie	1 ^{re} catégorie	2 ^e catégorie
Traites Fario et Arc-en-ciel Saumon-de-Fontaine	20 cm *	23 cm	3 salmonidés confondus par jour et par pêcheur	3 salmonidés/jour/pêcheur du 12 mars au 18 septembre 2022 inclus 3 Traites-Arc-en-Ciel/jour/pêcheur du 1 ^{er} janvier au 11 mars 2022 inclus et du 19 septembre au 31 décembre 2022 inclus
Ombre commun	Remise à l'eau obligatoire			
Brochet	60 cm **		1 brochet/jour/pêcheur	3 carnassiers/jour/pêcheur (dont 1 brochet maximum)
Sandre	Aucune	50 cm	Aucun	
Black-bass		40 cm		
Grande Alose	30 cm		Pas de limitation	
Lamproie Marine	40 cm			
Autres poissons	Aucune			

* disposition particulière sur certains cours d'eau de 1^{re} catégorie où la taille minimum de capture **destruites** est :

fixée à 23 cm :

- Aix : limite amont : pont de la RD53 (Saint-Romain-d'Urfé) jusqu'à la confluence Loire
- Ance du Nord : tout le linéaire
- Anzon : limite amont : pont au lieu-dit "les Duts" jusqu'à la confluence Lignon
- Coise : ensemble bassin versant
- Couzon (affluent du Gier) : tout le linéaire
- Déôme : de la confluence du ruisseau de Noharet jusqu'à la limite départementale
- Dorlay : à l'aval du barrage du Dorlay
- Gier : pied du barrage de Soulage jusqu'à la limite amont du parcours sans tuer (découverte du Gier)
- Lignon : limite amont : l'aval du parcours sans tuer de la commune de Chalmazel-Jeansagnière jusqu'à la confluence Lignon-Anzon (limite aval)
- Pierre Brune : à l'aval du pont de la Pierre jusqu'à sa confluence avec le Lignon
- Renaison : tout le linéaire
- Riotet : de sa découverte du centre-ville de Bourg-Argental jusqu'à la confluence de la Déôme
- Ruisseaux de Moulin Laure et Masse : tout le linéaire
- Toranche : ensemble bassin versant
- Trézaillette et ses affluents à l'aval de la RD101
- Vizézy et ses affluents à l'aval de la coursière de Malleray, y compris le Moingt et ses affluents
- La Mare en aval de la goutte Pissotay, la Curaise et la Vidressonne

fixée entre 25 cm minimum et 30 cm maximum :

- Le Lignon : depuis la confluence Lignon-Anzon à l'amont jusqu'au pont de St-Etienne-le-Molard (limite 1^{ère}-2^e catégorie à l'aval).

** dispositions particulières pour la capture du **brochet** :

- Sur le fleuve Loire, depuis l'aval de la confluence du ruisseau de malleval situé à l'aval du barrage de Grangent (limite amont) jusqu'au pont Arsac de l'A72 (limite avale, seuls les brochets dont la taille est comprise **entre 60 cm et 80 cm inclus** peuvent être conservés.)

(pour rappel l'arrêté préfectoral EA-09-567 interdit la consommation des poissons capturés dans la Loire forézienne)

Le transport des carpes vivantes de plus de 60cm est interdit.

Article 5 : Procédés et modes de pêche autorisés

Les procédés et modes de pêche suivants sont seuls autorisés :

1 ^{re} catégorie	2 ^e catégorie
emploi au maximum de <u>1 ligne</u> sauf dispositions particulières aux plans d'eau	emploi au maximum de <u>4 lignes</u>
la vermée ou six balances à écrevisses ou à crevettes ou une carafe (ou bouteille) d'une contenance maximum de deux litres pour la pêche de vairons et de poissons servant d'appât	

Article 6 : Dispositions particulières aux plans d'eau

Dans les plans d'eau concernant les eaux de 1^{re} catégorie, désignés ci-dessous :

Dénomination	Cours d'eau	Commune
Bassin Carot	Cotatay	Le Chambon-Feugerolles

Etang du Pêcher	Valchérie	Saint-Romain-les-Atheux
Retenue du Dorlay	Dorlay	la Terrasse-sur-Dorlay
Retenue du Cotatay **	Cotatay	Le Chambon-Feugerolles
Plan d'eau de la Couronne	Dunerette	Saint-Régis-du-Coin
Plan d'eau du Tremplin	Furan	Le Bessat
Retenue de Pontabouland *	Lignon	Saint-Georges-en-Couzan
Retenue de Vaux *	Lignon	Saint-Georges-en-Couzan
Retenue de la Baume *	Lignon	Sail-sous-Couzan

* Retenues situées sur le domaine public fluvial

** voir règlement particulier affiché sur le site

Les procédés et modes de pêche suivants sont autorisés :

- emploi au maximum de 2 lignes montées sur canne et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles,
- en application de l'article R. 436-34 du code de l'environnement, l'emploi des asticots est autorisé seulement comme appât esché. Amorçage autorisé sauf à l'asticot.

Grands lacs intérieurs de Grangent et Villerest

Espèces	Tailles minimales des captures	Période d'ouverture	Nombre maximal des captures
Sandre	50 cm	1er janvier au 13 mars inclus et du 04 juin au 31 décembre inclus	3 carnassiers dont 1 brochet maximum / jour / pêcheur
Brochet	60 cm	1er janvier au 30 janvier inclus et du 30 avril au 31 décembre inclus	

- La limite amont du lac de Grangent se situe au niveau du pont d'Aurec-sur-Loire (43).

- La limite amont du lac de Villerest se situe au niveau du pont de l'A89.

Article 7 : Modes de pêche interdits

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, les modes de pêche susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle dans les eaux de 2^e catégorie sont interdits, à savoir :

- la pêche au vif
- la pêche au poisson mort ou artificiel
- la pêche aux leurres (yc streamer)

- Cette interdiction ne s'applique sur les grands lacs intérieurs de Grangent et Villerest que du :
14 mars inclus au 29 avril inclus

Article 8 : Conditions de pêche de la carpe de nuit

- Période d'autorisation

La pêche de nuit de la carpe, et seulement cette espèce, est autorisée du :
1^{er} janvier au 31 décembre 2022 inclus

- Lieux autorisés

La pêche de la carpe de nuit est autorisée sur l'ensemble du fleuve Loire et des réservoirs de Grangent et de Villerest à l'exception des secteurs suivants :

Retenue de Grangent :

A13, partiellement	De la limite du département en rive droite jusqu'à la mise à l'eau située au lieu-dit « les Neuf Ponts »	Rive droite seulement
--------------------	--	-----------------------

Fleuve Loire entre les retenues de Grangent et de Villerest :

A19 en totalité	Du barrage de Grangent jusqu'à la confluence du ruisseau de la Verrerie	Les deux rives
B4 partiellement	Du pont de Veauche au pont de Rivas	Rive gauche seulement
B5 et B6 en totalité	Du pont de Rivas au pont routier de Montrond	Les deux rives
B14 et B15 totalement	Du ruisseau des Odiberts jusqu' à la confluence du Bernard	Les deux rives

Retenue de Villerest :

B20 en totalité	Du pont de la Vourdiat à l'amont de la Goutte Poussette	Les deux rives
B21 partiellement	Du lieu dit Matrat jusqu'à l'aval de la goutte de Trenne	Les deux rives

Fleuve Loire à l'aval de la retenue de Villerest :

B 27 partiellement	Rive gauche : rocher de la vierge Rive droite : chemin de la gourde Jusqu'à la pointe aval de l'île face aux jardins ouvriers du halage	Les deux rives
C1 partiellement	Du pont de chemin de fer jusqu'au barrage de Roanne	Les deux rives

Sous réserve du respect des dispositions mentionnées aux articles suivants relatifs aux réserves.

Retenues de Soulage et de la Rive : Communes de Saint-Chamond et La Valla-en-Gier

Sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral 2011-069 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau, s'y rapportant, et notamment celles interdisant toutes activités (pique-nique, dépôt ...) la pêche de nuit de la carpe est autorisée sur 8 postes (4 sur chaque retenue) délimitées et numérotées par l'AAPPMA de Saint-Chamond. Le nombre de pêcheurs est limité à deux (2) par poste de pêche.

- Modes de pêche

Seule la pêche par utilisation d'esches végétales et bouilletes, est autorisée. L'utilisation de poissons vifs, morts ou de tout leurre est exclue.

L'utilisation d'une embarcation pour l'exercice de cette pêche nocturne est interdite.

Seule la pêche à partir des rives du fleuve Loire est autorisée (pas de pêche depuis les îlots). Toute carpe capturée sera immédiatement et soigneusement remise à l'eau.

- Dangers et risques

Pour les lots situés à l'aval des barrages de Villerest et Grangent, il est rappelé aux pêcheurs que des montées brutales des eaux sont possibles à cause de l'ouverture des vannes des barrages.

L'attention des pêcheurs est attirée sur les variations possibles du plan d'eau et les risques d'isolement en raison des contraintes d'exploitation des ouvrages de la CNR sur le fleuve Rhône.

Pour l'ensemble du fleuve Loire, l'attention des pêcheurs est attirée sur les dangers particuliers de la pratique de cette pêche en période de crues et de risques de crues. Il appartient aux pêcheurs de rechercher l'information auprès des mairies des communes concernées et de prendre toutes les précautions nécessaires en fonction de ce risque. L'information est également disponible sur Internet à l'adresse www.vigicrues.ecologie.gouv.fr et par téléphone, serveur vocal, au 08.25.15.02.85.

Compte tenu de la pratique de nuit et du matériel pouvant être utilisé, il est rappelé que la présence de lignes électriques aériennes constitue un danger particulièrement important.

- **Signalisation**

Des panneaux de signalisation et d'information mentionnant "pêche à la carpe de nuit" devront être placés par les gestionnaires de la pêche de part et d'autre de chaque tronçon autorisé.

Article 9 : La pêche est interdite de façon permanente dans les eaux suivantes :

Retenues pour l'alimentation en eau potable

Dénomination	Cours d'eau	Communes
Rouchain	Rouchain	Renaison/Les Noes
Chartrain	Tâche	Renaison
Ondenon	Ondenon	La Ricamarie
Echapre	Echapre	Firminy/Saint Just Malmont
Echanssieux	Gantet	Violay
Pas du Riot	Furan	Planfoy/Rochetaillée et le Furan entre les deux barrages
Gouffre d'Enfer	Furan	Planfoy/Rochetaillée
Gué de la Chaux		La Tuillière/Arcon/Cherier

Canal de Roanne à Digoin : les deux rives sur-élargies du Port de Briennon

Réserves du Domaine Public Fluvial fixées par l'arrêté préfectoral n°DT-16-1095 du 29 novembre 2016 sur les sections suivantes :

Réserve de Grangent : de 200 mètres en amont du mur du barrage jusqu'au confluent du ruisseau de Malleval à 350 mètres en aval de cet ouvrage (communes de Saint-Étienne (Saint-Victor) et de Chambles). Lots de pêche n° A18 et A19 (environ 550 mètres).

Réserve de l'Écopole : de la pointe amont, rive gauche de l'île jusqu'au seuil de Villeneuve, pointe aval rive gauche de l'île (communes de Chambeon et Saint-Laurent-la-Conche) y compris la partie du chenal de communication alimentant le site du marais et comprise dans le domaine public fluvial. Lots de pêche n° B9 et B10 (environ 720 mètres).

Réserve de Feurs : de 50 mètres en amont du mur du barrage jusqu'à 200 mètres en aval (commune de Feurs). Lot de pêche n° B11 (environ 250 mètres).

Réserve de Villerest : de 400 mètres en amont du barrage jusqu'à 1100 mètres en aval, soit jusqu'au pont de Vernay (communes de Saint-Jean-St-Maurice-sur-Loire, de Villerest et de Commelle-Vernay). Lots de pêche n° B25 (400 mètres) et B26 (environ 1500 mètres).

Réserve du barrage de Roanne : de 50 mètres en amont du mur du barrage jusqu'à 250 mètres en aval du barrage (communes du Coteau et de Roanne). Lot de pêche n° C1 (environ 300 mètres).

Réserve du canal de Roanne à Digoin : depuis la tête amont de bassin jusqu'à l'écluse de Roanne, y compris le canal d'amenée (Linquet), depuis l'amont du parapet du pont routier du quai du Commandant de Fourcault (environ 869 mètres, commune de Roanne). Lot de pêche n°1.

Réserve de Saint Pierre de Bœuf : 100 mètres en amont du barrage, et 350 mètres à l'aval du barrage, y compris la rivière artificielle dans sa totalité et non compris le plan d'eau de la base de loisirs de Saint-Pierre-de-Boeuf. Lots de pêche n° D8 et D8 Ter (environ 450 mètres).

Réserves du Domaine Privé

Sur la Tâche, le Rouchain, le Renaison : l'arrêté préfectoral n°DT-19-0686 qui délimite des réserves de pêche à l'aval des barrages du Chartrain et du Rouchain (commune de Renaison).

Sur la Teyssonne : l'arrêté préfectoral DT-17-0898 du 10 novembre 2017 délimite une réserve de près de 1 000 mètres sur la commune de Changy.

Sur l'Arbiche : l'arrêté préfectoral DT-17-0897 du 10 novembre 2017 délimite une réserve d'une longueur de 3 250 mètres sur les communes de Grammond et Chevières.

Sur le Ternan et la Toranche : l'arrêté préfectoral DT-17-0899 du 10 novembre 2017 délimite deux réserves sur les communes de Maringes, Saint-Cyr-les-Vignes et Virigneux.

Sur le Bouchat (Charavan) : l'arrêté préfectoral DT-18-0890 du 23 octobre 2018 délimite une réserve d'une longueur de 400 mètres sur la commune d'Ecotay-l'Olme.

Sur les siphons du Canal du Forez : l'arrêté préfectoral DT-18-1007 du 11 décembre 2018 qui délimite une réserve sur les siphons de la branche principale du canal du Forez sur les communes de Montbrison, Savigneux, Champdieu, Chalain-d'Uzore, Saint-Paul-d'Uzore.

Article 10 : Réserves temporaires

Les réserves temporaires suivantes sont mises en œuvre sur le fleuve Loire :

Retenue de Grangent

Neufs Ponts (lot A13) : du lieu-dit «pré communal» (chemin sous le cimetière de St-Paul en Cornillon) jusqu'à la mise à l'eau de Saint-Paul-en-Cornillon, rives droite et gauche.

Réserve des Camaldules (lot A18) : de l'amont de la plage des Camaldules jusqu'à 200 m en amont du mur du barrage (zone de réserve permanente).

Retenue de Villerest

Réserve de la Goutte Lourdon : toute la surface en eau de la Goutte Lourdon depuis son amont jusqu'à la limite aval de son embouchure, rive gauche.

Réserve de Servol-Lupé (lot B23) : toute la surface en eau de la retenue du barrage de Villerest, comprenant l'ensemble de la Goutte de la Montouse et les deux rives depuis l'amont de l'embouchure de la Goutte Montouse jusqu'à l'amont de l'embouchure de la Goutte de Sarre, rive gauche et droite.

Réserve de Vourdiat la Roche (B 20) : toute la surface en eau sur les deux rives depuis l'aval du pont de la Vourdiat jusqu'à l'amont de château de la Roche, rive droite et gauche.

Réserve du Saut de Pinay (lot B18) : toute la surface en eau sur les 2 rives depuis l'amont de la Goutte de Colonges jusqu'à l'amont de la Goutte Charavet, rives gauche et droite.

Réserve d'Arpheuilles (lot B21) : toute la surface en eau depuis le camping d'Arpheuilles jusqu'à l'aval de La Goutte de Trenne, rive gauche et droite.

Dans ces réserves, toutes les techniques de pêche sont interdites, temporairement:

du lundi 31 janvier au vendredi 3 juin 2022 inclus.

Article 11 : Parcours « sans tuer »

Sur les parcours mentionnés ci-après :

Seule la pratique de la pêche au toc aux appâts naturels, de la pêche à la mouche et de la pêche au lancer à l'exception du poisson mort ou vivant, est autorisée avec un hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé.

Des panneaux d'information devront être placés régulièrement par les gestionnaires de la pêche, le long du cours d'eau.

1) Tout pêcheur doit remettre immédiatement à l'eau tous les salmonidés qu'il y capture,

– **la Mare** : depuis le pont de la RD16 (amont) jusqu'à la confluence du ruisseau de Monthault (aval),

– **l'Andrable** : du pont du lieu-dit "le Cros" jusqu'à la RD44, commune d'Estivareilles, soit une longueur de 1350m,

– **la Charpassonne** : du lieu dit «Benjoin», depuis la passerelle et le passage à gué de Benjoin jusqu'à la limite communale Cottance-Salvizinet, commune de Cottance, soit sur une longueur d'environ 450m,

– **la Coise** : du seuil de la Chèvre à la passerelle reliant le Grand Moulin au Grand Barcet sur les communes de Saint-Denis-sur-Coise, Chevières et Chazelles-sur-Lyon, soit sur une longueur d'environ 1100m,

– **la Déôme** : du pont de l'Allier situé à l'aval du camping municipal jusqu'au seuil du quartier Almandet, commune de Bourg-Argental,

– **le Furan** : de la passerelle reliant le chemin de l'ancienne gare et la RD102 (passerelle vers la centrale à béton) jusqu'au pont de la RD12, communes de Saint-Just-Saint-Rambert et d'Andrézieux-Bouthéon, soit une longueur de 2600m,

– **le Gier** : depuis sa découverte sur la commune de Saint-Chamond jusqu'à la limite départementale,

– **le Lignon** : du pont du CD n°8 lieu-dit "Pont Terray" au seuil du moulin de Mérizat; et dans le bief dit «bief Giraud» commune de Boën,

– **le Lignon** : de la confluence de la Vialle jusqu'à la passerelle en béton située 520 m en aval, commune de Chalmazel-Jeansagnière,

– **le Lignon** : depuis la confluence du Vizezy (amont) jusqu'au pont métallique de Poncins,

– **le Renaison** : de l'aval du passage souterrain de la piscine de Roanne à la confluence avec la Loire la pêche à la ligne en marchant dans l'eau est interdite du :

*1^{er} janvier au 13 mars inclus
et du 21 septembre au 31 décembre inclus.*

– **le Sornin** : du pont sur la route de Chauffailles au seuil du camping de Charlieu, soit sur une longueur d'environ 1,42 km,

– **le Vizézy** : de la passerelle reliant la rue des Lavois au quai des eaux minérales jusqu'au pont sur la route départementale 204, communes de Montbrison et Savigneux,

– **le Rhins** : depuis le pont du Renouveau (limite amont) jusqu'aux jardins ouvriers (limite aval) sur la commune du Coteau,

2) Tout pêcheur doit remettre immédiatement à l'eau tous les Black-Bass qu'il y capture

– **le canal de Roanne à Digoin** : du port de Roanne jusqu'à l'écluse de Cornillon sur la commune de Mably, soit sur une longueur d'environ 9km,

3) Tout pêcheur doit remettre immédiatement à l'eau tous les Brochets qu'il y capture.

– plan d'eau de Roanne

4) Tout pêcheur doit remettre immédiatement à l'eau tous les brochets, sandres, perches, black-bass et silures qu'il capture.

– plan d'eau des Baumes à Andrézieux-Bouthéon

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire et sera publié au registre des actes administratifs. Il est adressé pour affichage aux maires des communes ainsi qu'une affiche simplifiée reprenant les points principaux de l'arrêté.

Article 13 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

Article 14 : Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire, M^{me} le sous-préfet de Roanne, M. le sous-préfet de Montbrison, M^{mes} et M^{Ms}. les maires des communes de la Loire, M^{me} la directrice départementale des territoires de la Loire, M. le directeur des services fiscaux, M. le délégué régional de l'agence française pour la biodiversité, M. le commandant du groupement de gendarmerie, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le chef de l'office national des forêts, M^{Ms}. les commissaires de police, M^{Ms}. les gardes de la fédération de la Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, M^{Ms}. les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, M^{Ms}. les gardes particuliers et tous officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le **17 DEC. 2021**

La directrice départementale
des territoires


Élise RÉGNIER

